

## LETTRE D'INFORMATION

### ACTUALITES DROIT PUBLIC

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2009

#### ENVIRONNEMENT

■ **Publication de l'Ordonnance instituant le régime d'autorisation simplifiée des installations classées** (JO du 12 juin 2009)

Le régime d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement » constituera un **régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration**. L'objectif est d'alléger les procédures pour les installations sans risques significatifs, ou pouvant recevoir des prescriptions relativement uniformes sur tout le territoire national. Le champ d'application du régime sera précisé par le décret d'application de l'ordonnance. La procédure ne prévoit ni étude d'impact, ni étude de dangers, ni enquête publique, ni l'avis d'une commission consultative. Le Préfet conserverait cependant la possibilité de faire basculer la procédure d'enregistrement vers la procédure d'autorisation.

Le délai d'instruction des installations « enregistrées » serait de quatre ou cinq mois. Le régime de cette nouvelle procédure devrait profiter aux carrières. **Le décret qui listera les installations concernées et conditionnera l'entrée en vigueur de ces dispositions devrait être publié prochainement.**

■ **Mise en conformité de la nomenclature ICPE avec les directives Seveso et IPPC** (Décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009, JO 10 juillet 2009)

Le décret améliore la compréhension et la lisibilité des quinze rubriques modifiées. Ces modifications permettent également de les mettre en conformité avec les directives Seveso et IPPC, les quantités globales des produits étant précisées.

■ **Installations classées - Modification du contenu de l'étude d'impact** (Décret n°2009-840 du 8 juillet 2009, JO 10 juillet 2009)

L'étude d'impact mentionnée à l'article R.512-8 du Code de l'environnement doit préciser les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnemental, le projet a été retenu par des solutions envisagées. Le décret impose que ces solutions soient décrites de manière succincte. En outre, les documents présentés justifiant le choix retenu doivent présenter les performances attendues au regard des meilleurs techniques disponibles au sens de la Directive du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution. Enfin, l'étude d'impact devra démontrer la prise en compte des effets du projet sur le climat.



■ **Publication de la loi dite Grenelle I** (Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement – JO du 5 août 2009)

Adoptée en deuxième lecture par le Sénat mercredi 1er juillet, la loi a été publiée. Elle sera suivie d'une mise en œuvre technique, le Grenelle 2, dont la discussion parlementaire est en cours (voir ci-après).

Composée de 57 articles, la loi a pour objectif central la lutte contre le changement climatique avec la confirmation de l'engagement de diviser par quatre les émissions françaises de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

Elle s'intéresse, entre autres, à la santé, aux secteurs du bâtiment, du transport, de l'énergie, de l'agriculture, de la biodiversité. Elle fixe également des objectifs de réduction de la production d'ordures ménagères de 5kg par personne et par an pendant 5 ans ainsi que la diminution de 15% d'ici 2012 de la quantité de déchets résiduels à incinérer ou stocker.

Pour ce qui concerne les bâtiments, la loi renvoie les collectivités aux contrats de partenariat ainsi qu'aux contrats de performances énergétiques pour la réalisation du programme.

Les régions, départements, communes et leurs groupements de plus de 50.000 habitants sont incités à établir des « plans climats-énergie territoriaux » avant 2012.

**En matière d'urbanisme et d'aménagement**, on peut signaler les modifications suivantes :

- de **nouveaux objectifs** sont assignés aux documents d'urbanisme (préserver la biodiversité, réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles). L'article 7 annonce également les points sur lesquels le Grenelle 2 modifiera le droit de l'urbanisme (conditionner la création de nouveaux

quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, prescrire, dans certaines zones, des **seuils minimaux de densité** ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation, **créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun**).

- une étude de développement des énergies renouvelables devra être jointe aux études d'impact (art. 8 II).

- la suppression de l'obligation d'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dans les ZPPAUP (art. 9)

- la possibilité de conduire une révision simplifiée d'un document d'urbanisme dans les 2 ans suivant son annulation contentieuse (art. 52 II).

- **En matière de marchés publics**, la loi incite au recours croissant aux critères environnementaux et aux variantes environnementales

■ **Le Grenelle 2 examiné par le Sénat** (8 juillet 2009)

L'examen du projet de loi est achevé. Les titres V (Risques, Santé, Déchets), VI (Gouvernance) et VII (Dispositions complémentaires) ont été étudiés. Il a été décidé de faire passer sous le régime ICPE les éoliennes. La commission souhaite inciter les maîtres d'ouvrages publics à utiliser des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP. Enfin, la commission a précisé le contenu du « cadrage préalable » qui permettra au maître d'ouvrage de connaître très en amont les caractéristiques environnementales d'un territoire avant de lancer son projet. Elle a rendu systématique l'utilisation de critères environnementaux dans le choix des investisseurs proposés par les gestionnaires de portefeuilles.



■ **ICPE – remise en état** (Cour de Cassation, Chambre civile, 17 juin 2009)

L'obligation de remise en état est applicable même aux installations qui ont cessé leur activité avant la loi du 19 juillet 1976.



## ENERGIE

■ **Raccordement au réseau électrique : une décision de la CRE rappelle ERDF à ses obligations**

Dans une décision du 30 juillet 2009, le comité de règlement des différends (CORDIS) de la Commission de Régulation de l'Energie rend une intéressante décision en matière de raccordement électrique.

Dans cette affaire, la société SAIPOL avait demandé à RTE EDF Transport (gestionnaire du réseau électrique de transport d'électricité, donc les lignes de tension supérieure à 50 kV) une étude exploratoire pour le raccordement de son installation au réseau.

Le 29 février 2008, RTE communiquait cette étude à la société SAIPOL, en précisant que, dans la mesure où le domaine de tension de raccordement de référence relevait de la HTA (tension inférieure à 50 kV, donc géré par ERDF), au vu des dispositions réglementaires applicables (décrets du 13 mars 2003 et 27 juin 2003, arrêtés des 17 mars 2003 et 4 juillet 2003), ce raccordement ne pouvait être envisagé qu'avec l'accord de la société ERDF.

Saisie du dossier par SAIPOL, la CRE donne raison à cette entreprise et estime que "sauf à justifier des motifs pour lesquels elle estime ne pas devoir y donner suite, le fait pour la société ERDF de ne pas donner son accord a pour effet de conduire à un refus d'accès au réseau public de transport,

alors même qu'en l'occurrence, le **raccordement au réseau de transport n'est pas incompatible avec la notion d'accès efficace au réseau.**"

La CRE expose ensuite que le refus d'ERDF doit être motivé, et qu'en l'occurrence il ne l'était pas ou en tout cas pas suffisamment.

Elle décide donc que la société RTE EDF Transport doit poursuivre l'instruction de cette demande de raccordement dans les termes de la proposition technique et financière qu'elle avait adressé en mars 2009, à savoir avant l'avis rendu par ERDF.

Sa décision ne doit pas laisser indifférent, surtout au vu du nombre actuel de projets de construction de centrales de production d'électricité et des "choix" le domaine de tension que les industriels producteurs d'énergie doivent faire lors de leur raccordement. A suivre donc...

■ **Tarifs de rachat de l'électricité produite par des centrales photovoltaïques**

Jean-Louis BORLOO a saisi pour avis le 9 septembre le Conseil supérieur de l'énergie sur les nouveaux tarifs de vente d'électricité produite avec des panneaux photovoltaïques.

Les principaux éléments du nouveau dispositif tarifaire, qui serait applicable au 1er janvier 2010 (avec effet au 1er juin 2010 pour l'intégré bâti, et en 2012 pour les niveaux tarifaires), sont les suivants :

- **Si le tarif reste le même (60,176 cts €/kWh), les règles d'intégration au bâti sont durcies** afin de favoriser les solutions architecturales et esthétiques les plus accomplies.

- **Les installations avec « intégration simplifiée au bâti »** bénéficieront d'un nouveau tarif, fixé à 45 c€ / kWh. L'objectif de ce nouveau tarif est de favoriser le développement du solaire sur les **bâtiments professionnels** (bâtiments agricoles, industriels, commerciaux, ...). Ce tarif est réservé aux installations d'une puissance supérieure à 3 kWc, soit une surface de



panneaux s'environ 30 m<sup>2</sup>. Le Gouvernement souhaite ainsi privilégier, pour les maisons individuelles, des solutions totalement intégrées au bâti.

- **Les installations au sol** pourront encore bénéficier du tarif de **32.8 c€ / kWh**. Pour les installations au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, le tarif variera désormais de **32.8 c€ / kWh** pour les régions métropolitaines les plus ensoleillées à **39.4 c€ / kWh** pour les régions les moins ensoleillées. Cette modulation géographique permettra une **meilleure répartition des centrales solaires** sur le territoire national (exemple pour le Rhône : coefficient d'1,08 ; pour la Manche : 1,17). Enfin, selon les dires du Ministre, "afin de garantir une bonne insertion environnementale des centrales solaires, de **prévenir les éventuels conflits d'usage** et **d'améliorer la concertation locale**, un décret précisera prochainement que ces installations devront faire l'objet d'une demande de **permis de construire**, d'une **étude d'impact** et d'une **enquête publique**."



## URBANISME

■ **ZAC – Etude d'impact** (*Conseil d'Etat, 3 septembre 2009, n°309.162, à publier aux tables*).

Le dossier de création d'une ZAC comportait une étude d'impact qui, s'agissant de la description du site et de son environnement, ne tenait pas compte de projets d'urbanisme à proximité de cette opération. Le Conseil d'Etat confirme l'arrêt de la Cour administrative d'appel qui avait considéré que ces projets, **non encore réalisés**, étaient assez importants pour rendre insuffisante l'étude d'impact. Il s'agissait d'une autre ZAC créée, destinée à accueillir des installations commerciales, et d'un projet de lotissement.

**L'enseignement pratique de cet arrêt est important : l'étude d'impact, outre qu'elle ne doit pas se limiter à l'environnement naturel, doit tenir compte des opérations programmées.**

■ **Permis de construire – Ensembles immobiliers complexes** (*Conseil d'Etat, 17 Juillet 2009, Ville de Grenoble & Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, req. n°301.615*)

La réalisation par plusieurs opérateurs d'ensembles immobiliers complexes, ou même d'une seule construction, a toujours donné lieu à des discussions portant sur la délivrance des permis de construire.

Faut-il s'engager vers la délivrance d'un permis unique, impliquant une certaine solidarité entre les constructeurs cotitulaires du permis, ou vers une délivrance de plusieurs permis de construire, qui a le mérite de rendre les projets et les constructeurs juridiquement autonomes ? Bien entendu, le choix dépend d'abord en pratique de diverses considérations, notamment techniques et juridiques (respect des règles du PLU par chaque permis). Pour la seule question liée à l'unicité ou à la pluralité de permis, la jurisprudence n'a pas toujours en la matière été emprunte d'une très grande souplesse. La Cour administrative d'appel de LYON, à l'occasion de la réalisation du stade de Grenoble, avait considéré que la Communauté d'agglomération de Grenoble, réalisant l'enceinte sportive, et la Ville de Grenoble, réalisant les parkings en sous-sol, ne pouvaient pas obtenir un seul permis (CAA. Lyon, 28 décembre 2006, Association « SOS Parc Paul Mistral », req. n°05LY01535).

**Le Conseil d'Etat a annulé cet arrêt et ouvert la voie à une pluralité de permis, sous certaines conditions. L'arrêt a donc une grande portée pratique.**

Pour le Conseil d'Etat, le principe reste que *« une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un*



*ensemble immobilier unique, doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire ».*

Toutefois, ajoute-t-il, il peut y avoir des permis distincts lorsque cette pluralité de permis est justifiée par « l'ampleur et la complexité du projet, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage ». Toute la difficulté en pratique sera d'établir à partir de quel stade l'ampleur et la complexité du projet peuvent justifier une pluralité de permis...Toujours est-il, et c'est la portée de cet arrêt, la seule interdépendance physique et technique d'éléments de construction ne s'oppose pas à son fractionnement en plusieurs permis de construire.

Cette faculté est assortie de deux conditions. D'une part, ces permis doivent concerner « des éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome », ce qui en pratique peut poser difficulté lorsque le fonctionnement d'un élément dépend de celui de l'autre. D'autre part, l'autorité administrative doit avoir vérifié, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés.

Cette dernière condition exige implicitement que le projet soit instruit globalement au regard des règles d'urbanisme et que, comme dans l'affaire en cause, les permis soient déposés et obtenus en parallèle. **Les pétitionnaires ont bien entendu intérêt à faciliter cette instruction, en décrivant la globalité du projet dans leurs dossiers.**

■ **Permis de construire – caducité** (réponse ministérielle publiée au JO le 21 juillet 2009, p.7232)

Le ministère chargé de l'équipement a clarifié la position de l'Etat s'agissant du délai de validité des autorisations d'urbanisme demandées avant le 1er octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme. Il estime qu'il y a

bien lieu d'appliquer les dispositions du décret du 19 décembre 2008 relatif à la prorogation automatique du délai de validité des autorisations d'urbanisme. Plus généralement, il considère que même si l'article 26 du décret du 5 janvier 2007 précise que ces autorisations ou déclarations restent soumises aux règles de compétence, de forme et de procédure en vigueur à la date de leur dépôt, la durée de validité des autorisations est une règle de fond et non de forme ou de procédure et que le décret du 19 décembre 2008 est également applicable aux permis de construire accordés avant le 1er octobre 2007.

**L'avantage de cette réponse, qui espérons-le sera validée par la jurisprudence, est d'unifier le régime de caducité de tous les permis.**



## DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Après la publication de l'arrêté du 22 décembre 2008, adoptant la nouvelle classification des hôtels de tourisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 d'après l'arrêté du 29 juin 2009, (nouvelle catégorie de 5 étoiles en remplacement de la quatre étoiles luxe, prise en compte de l'accessibilité et du développement durable ...), **l'Etat a poursuivi sa réforme tendant à la modernisation de l'hôtellerie française.**

La loi du 22 Juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a modifié la procédure de classement : des réseaux d'audit spécialisés dans l'hôtellerie, accrédités par le COFRAC, se chargeront désormais des visites dans les établissements, en lieu et place des services de la DGCCRF ; la durée du nouveau classement sera limitée à 5 ans, **ce qui est une évolution majeure par rapport au système actuel.** Les dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la promulgation de la loi. Le classement des hébergements touristiques





(meublés de tourisme, villages de vacances, etc.) sont soumis au même régime. Les dispositions les concernant entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la promulgation de la loi. **Enfin, une procédure nouvelle de déclaration en mairie des meublés de tourisme complète les dispositions existantes concernant la déclaration obligatoire des chambres d'hôtes.**

Un **projet de décret** est en cours d'élaboration. Il prévoira notamment que :

- pour les visites d'inspection, l'organisme accrédité établira un rapport de contrôle attestant de la conformité au tableau de classement dans la catégorie demandée. Ce rapport sera compris dans le dossier de demande de classement, qui donnera lieu à l'arrêté préfectoral de classement ;

- la déclaration des meubles de tourisme indiquera le nombre de chambres mises en location, le nombre maximal de personnes susceptibles d'être accueillies et la ou les périodes prévisionnelles de location et **que tout changement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.**



## CONTRATS ET MARCHES

■ **La transaction : un outil performant pour la prévention et le règlement des contentieux des contrats de la commande publique : circulaire ministérielle du 77 septembre 2009** (JO du 18 septembre 2009)

Les litiges en matière de marchés et autres contrats de la commande publique sont la plupart du temps longs et complexes. La transaction est un bon moyen d'en réduire considérablement

les délais de règlement. Les personnes publiques, et parfois les entreprises, ignorent encore souvent la possibilité de recourir à une transaction, et les vertus d'un règlement amiable rapide. Très complète, et procédant à une mise à jour de la précédente circulaire du 6 février 1995 déjà destinée à favoriser ce mode de règlement des litiges, la circulaire du 7 septembre vient à point nommé rappeler les conditions du recours à la transaction et préciser le mode opératoire."

■ **Le nouveau CCAG Travaux est paru** (arrêté du 8 septembre 2009 – JO du 1<sup>er</sup> octobre 2009)

Ce nouveau CCAG Travaux est appelé à remplacer le CCAG approuvé en 1976. Il simplifie notamment la procédure de règlement amiable. Nous aurons l'occasion de commenter ses dispositions dans notre prochaine lettre d'information.

■ **Les concessions - marchés d'aménagement : une exception culturelle française** (décret n°2009-889 du 22 juillet 2009)

On se souvient que sous la poussée de la jurisprudence européenne Auroux, un Décret du 31 juillet 2006 avait organisé une procédure de mise en concurrence propre aux concessions d'aménagement, codifiée aux articles R 300-1 à R 300-11 du Code de l'Urbanisme, procédure applicable « *aux concessions pour lesquelles le concessionnaire est rémunéré substantiellement par les résultats de l'opération d'aménagement* ».

La question se posait alors de savoir s'il pouvait exister un autre type de concession, sans transfert significatif de risque sur le concessionnaire, ce qui au plan du droit communautaire est une incongruité, le transfert de risque étant aux yeux du législateur et du juge européens un élément même de définition de la concession.

**L'enjeu n'était pas seulement théorique, mais bien pratique, la qualification de concession entraînant le transfert de la**



---

**maîtrise d'ouvrage des travaux, ainsi que des droits d'expropriation et de préemption.**

Après de longues tergiversations (trois ans se sont écoulés depuis le décret du 31 juillet 2006), le Gouvernement a tranché : le décret du 22 juillet 2009 consacre l'existence des concessions «soumises au droit communautaire des marchés», autrement dit de **contrats qui restent qualifiés de concession en droit français, mais qui sont des marchés en droit communautaire.**

**Conséquences** : les collectivités ont désormais le choix, lorsque le seuil européen de 5 150 000 € HT est atteint, entre **deux formules**, juridiquement sécurisées :

- la « vraie » concession, qui opère un transfert significatif du risque sur le concessionnaire,
- la concession-marché, qui concède bien la réalisation de l'opération, mais en contrepartie d'une rémunération assurée, et qui est particulièrement adaptée à des opérations de renouvellement urbain dans lesquelles les recettes de commercialisation (c'est-à-dire le produit de cession des charges foncières) sont faibles ou très aléatoires.

Les deux catégories se distinguent par leur procédure de passation.

**1/** La procédure de passation des « vraies » concessions est défini par les articles R 300-4 à R 300-11 du Code de l'Urbanisme : elle n'a guère changé depuis le décret du 31 juillet 2006. A noter à cependant que l'avis de la commission peut désormais être sollicité à tout moment de la procédure.

**2/** La procédure de passation des concessions-marchés est définie aux articles R 300-11-1 à R 300-11-6 du Code de l'Urbanisme. L'article R 300-11-2 renvoie purement et simplement à la procédure de passation des contrats de partenariat. Sauf si la condition de complexité fait défaut, la procédure de droit commun devient donc la procédure

de dialogue compétitif telle que décrite par l'ordonnance du 17 juin 2004 ou, pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, par les articles L 1414-5 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Les contrats dans lesquels le total des produits de l'opération d'aménagement est inférieur à 5 150 000 Euros ne sont pas soumis aux règles ci-dessus mais, qu'il s'agisse d'une vraie concession ou d'une concession-marché, à une procédure adaptée.

Les « produits » s'entendent de l'ensemble des recettes : subventions, produits de cessions, montant de travaux ou d'équipements.

Le seuil d'application des procédures formalisées étant le plus généralement atteint dans ce type de contrat, il appartient donc aux personnes publiques de faire le tri entre les concessions à risque et les concessions-marchés.

Elles pourront pour cela s'inspirer des critères retenus par la jurisprudence pour distinguer un marché d'une délégation de service public.

■ **Un régime juridique spécifique pour les concessions de travaux publics** (ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009)

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance, les concessions de travaux publics sont « des *contrats administratifs dont l'objet est de faire réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil par un concessionnaire dont la rémunération consiste soit dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix* ».

**Rappel** : la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 avait soumis les concessions de travaux à certaines de règles de publicité de mise en concurrence. Elle se trouvait cependant inadaptée depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne n° 2004/18/CE.



---

**L'ordonnance du 15 juillet 2009 vient combler ce vide, pour transposer les règles issues de la nouvelle directive.**

**Régime juridique :** la concession de travaux publics constitue une catégorie autonome, régie par l'ordonnance pour les pouvoirs adjudicateurs autres que des collectivités territoriales, et par les articles L 1415-1 à L 1415-9 du Code Général des Collectivités territoriales pour les concessions passées par ces dernières.

**Champ d'application :** l'ordonnance s'applique aux concessions de travaux « publics », autrement dit pour l'essentiel, à des travaux répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur.

L'ordonnance s'appliquera ainsi à tous les montages contractuels de financement privé d'équipements publics, de type BEA ou AOT, voire certaines VEFA.

L'ordonnance ne s'applique pas en revanche, lorsque, même construits sur le domaine d'une personne publique, les équipements ne sont pas destinés à satisfaire ses besoins, ce qui est le cas de nombreuses concessions d'occupation du domaine pour des fins commerciales privées, ou encore d'équipements de type photovoltaïque ou éoliennes, lorsque la production d'électricité n'est pas destinée à l'autorité concédante elle-même.

**Procédure de passation :** l'ordonnance ne fixe pas la procédure, et renvoie à un décret qui devrait être publié prochainement, et s'aligner pour l'essentiel sur les obligations de la directive 2004/18/CE.

**Contrats mixtes :** lorsqu'un contrat porte à la fois sur des services et des travaux, c'est son objet principal qui guide son régime : concession de travaux si la part de travaux est dominante, délégation de service public et application de la loi Sapin si la part de service l'emporte. Dans le doute, il conviendra de combiner les dispositions les plus rigoureuses.

A noter enfin que l'ordonnance apporte une attention particulière à la prise en compte des objectifs de développement durable que ce soit pour la définition des besoins et pour l'exécution du contrat ; de même, elle entend favoriser le recours aux PME pour l'exécution de tels contrats.

■ **Financement des contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales**  
(décret n°2009-987 du 20 août 2009)

Désormais, les contrats de partenariat des collectivités locales peuvent « *ne pas être financés majoritairement par le titulaire du contrat de partenariat lorsque leur montant est supérieur à un seuil de 40 millions d'euros hors taxes* ».

Une collectivité peut donc prendre en charge dès l'origine plus de 50% du financement d'un contrat de partenariat dont le montant excède 40 millions d'euros HT (ce montant étant apprécié en prenant en compte toutes les composantes de la rémunération).

■ **Création d'un nouveau Tribunal administratif à Montreuil à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009** (décret n°2009-945 du 29 juillet 2009)

Ce nouveau tribunal exerce sa compétence sur le territoire de la Seine Saint Denis, ainsi que sur l'intégralité de l'emprise de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle. Simultanément, le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, qui « perd » le département de la Seine Saint Denis, gagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 le département des Hauts-de-Seine.

■ **Procédure adaptée – délai raisonnable** (Conseil d'Etat, 5 août 2009, région Centre, n°307117)

Pour un marché de 160 000 euros, un délai de 18 jours entre la date de publication de l'avis d'appel public à concurrence et la date limite de remise des offres est insuffisant.





■ **Candidature d'une personne publique pour l'attribution d'un marché public** (Conseil d'Etat, 10 juillet 2009, n°324156)

A propos de marchés attribués à un laboratoire départemental d'analyses, le Conseil d'Etat donne ou confirme des indications intéressantes pour l'ensemble des personnes publiques :

1/ la candidature d'une personne publique à l'attribution d'un marché public n'est pas subordonnée à une carence de l'initiative privée, ni à l'existence d'un intérêt public,

2/ un service relevant d'une collectivité A peut être candidat à la réalisation de prestations réalisées sur le territoire d'une collectivité B, dès lors qu'il ne s'agit pas pour la collectivité A de « prendre en charge » une activité économique ou une compétence qui ne lui appartient pas.

3/ la candidature de la personne publique doit cependant se faire dans le respect des règles de la concurrence (principe déjà posé par la jurisprudence administrative : CE, avis, 8 nov. 2000, Sté Jean-Louis Bernard Consultants).

■ **Pas de fonds de commerce sur le domaine public** (Conseil d'Etat, 31 juillet 2009, Sté Jonathan Loisir, n°316534)

Contre la jurisprudence de certaines cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat réaffirme qu'il ne peut y avoir constitution d'un fonds de commerce sur le domaine public. En effet, pour la Juridiction, le caractère révocable, personnel et non cessible d'une autorisation d'occupation domaniale est incompatible avec la notion de fonds de commerce

■ ■ ■  
**FONCTION PUBLIQUE**

■ **Protection du fonctionnaire poursuivi pénalement** (TA de Lyon, 7 juillet 2009, n°0706809)

Le fonctionnaire désigné comme étant l'auteur d'une lettre anonyme mettant en cause sa hiérarchie n'a pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre des poursuites pénales pour diffamation engagées contre lui.

Une faute personnelle peut en effet lui être reprochée même si la diffusion de cette lettre n'a pas dépassé le cadre du service.

Plus généralement, le Tribunal administratif a considéré que lorsqu'elle est saisie d'une demande visant au bénéfice de la protection fonctionnelle, **l'administration ne peut refuser d'y faire droit qu'en opposant, si elle s'y croit fondée, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites au titre desquelles la protection est demandée.**

Dans le cas du fonctionnaire poursuivi pénalement, la simple existence d'une faute personnelle – qu'elle soit ou non détachable du service et alors même qu'elle se combinerait avec une faute de service ou qu'elle ne serait pas dépourvue de tout lien avec le service – **exclut le droit à protection.**

A contrario, la protection doit être accordée en l'absence d'une telle faute, un motif d'intérêt général ne pouvant fonder un refus de l'administration que dans le seul cas du fonctionnaire victime d'attaques.



---

## INTERVENTIONS RECENTES

**Yvan RAZAFINDRATANDRA**, Participation au colloque intitulé « *International Network of Environmental Forensics* » à Calgary (Canada) du 31 juillet au 2 septembre 2009. Il a proposé une intervention intitulée : « *Environmental Forensics and Environmental Law In a French and European perspectives : A Two Way Process* »

**Nicolas GARDERES**, Formation des directions « produits » et « logistique » du groupe textile BCBG Max Azria - Alain Manoukian sur la réglementation REACH sur les produits chimiques, 22 juillet 2009

**Nicolas GARDERES**, Conférence sur le Règlement REACH, Ecole des Mines de Paris, 11 décembre 2009.

**Carl ENCKELL**, Université d'été de l'environnement / APPEL : présidence de la table-ronde plénière d'ouverture : *Le Grenelle 2 ans après* (Espace Tête d'Or Villeurbanne, 30 septembre 2009)

**Jean-Marc PETIT**, EFE, « La ZAC étape par étape », 28 et 29 septembre 2009, Lyon



## INTERVENTIONS PROCHAINES

**Romain GRANJON, Alain-Serge MESCHERIAKOFF, Jean-Marc PETIT**, « *Domaine skiable, contrats et enjeux* », 9 décembre 2009, Sciences Po Grenoble, Formation continue

**Carl ENCKELL, ADAMAS - APAVE** : *Gestion et réaménagement des sites et sols potentiellement pollués : comment appréhender les exigences réglementaires et les responsabilités de chaque acteur ?* (Grenoble, Europole, 6 octobre 2009 ; Clermont-Ferrand, Hostellerie Saint-Martin, 15 octobre 2009 ; Dijon, Chambre de Commerce et d'Industrie le 17 novembre 2009 ; Valence, Chambre de Commerce et d'Industrie, 19 novembre 2009)

**Carl ENCKELL**, 2<sup>èmes</sup> rencontres nationales de la recherche sur les sites et sols pollués / ADEME : pollutions locales et diffuses : *communication sur le réaménagement des sites et sols pollués* (Maison de la Chimie, Paris, 20 octobre 2009)

**Carl ENCKELL**, 10<sup>èmes</sup> Assises nationales des déchets / MEEDM : *Un seul statut pour les déchets en Europe ?* (La Baule, 21 octobre 2009)



---

## PUBLICATIONS

**Yvan RAZAFINDRATANDRA et Nicolas GARDERES**, « Un régime intermédiaire pour les installations classées : l'enregistrement », *Moniteur TP*, 24 juillet 2009.

**Nicolas GARDERES**, « REACH and the risks of anticompetitive agreements », *Focus on REACH*, supplement to *Chimica Oggi / Chemistry today*, juillet - août 2009

**Nicolas GARDERES**, "Fair Competition at Risks", KEMIA, Revue finlandaise des professionnels de l'industrie chimique.

**Nicolas GARDERES**, « La condition d'urgence dans un référé suspension attaché à un recours Tropic », *Revue Contrats et marchés publics*, août-septembre 2009.



## ACTUALITES DU CABINET

*Le Cabinet ADAMAS est heureux de vous faire connaître qu'il célèbre le 40<sup>ème</sup> anniversaire de sa création le 13 octobre 2009 à Lyon et le 5 novembre 2009 à Paris.*

